

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: V. Piessevaux et A. Vitro, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Bartelt et D. Gauci, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2014/119/PESC du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2014, L 66, p. 26), et du règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO 2014, L 66, p. 1), en ce qu'ils visent le requérant.

Dispositif

- 1) *La décision 2014/119/PESC du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, et le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine, sont annulés en tant qu'ils visent M. Viktor Pavlovych Pshonka.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. Pshonka.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 261 du 11.8.2014.

Ordonnance du Tribunal du 7 juin 2016 — Beele Engineering/EUIPO (WE CARE)

(Affaire T-220/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative WE CARE — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2016/C 279/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Beele Engineering BV (Aalten, Pays-Bas) (représentant: M. Ring, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. O'Neill, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 15 janvier 2015 (affaire R 1424/2014-5), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif WE CARE comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Beele Engineering BV est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 228 du 13.7.2015.

Ordonnance du Tribunal du 7 juin 2016 — Beele Engineering/EUIPO (WE CARE)

(Affaire T-222/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative WE CARE — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 279/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Beele Engineering BV (Aalten, Pays-Bas) (représentant: M. Ring, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. O'Neill, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 11 février 2015 (affaire R 1933/2014-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif WE CARE comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Beele Engineering BV est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 228 du 13.7.2015.

Ordonnance du Tribunal du 14 juin 2016 — Europäischer Tier- und Naturschutz et Giesen/Commission

(Affaire T-595/15) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Prétendu refus de soumettre une proposition législative pour la création d'une association de droit européen — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité manifeste*»)

(2016/C 279/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Europäischer Tier- und Naturschutz eV (Much, Allemagne) et Horst Giesen (Much) (représentant: P. Brockmann, avocat)